

N° 7-4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



JUILLET 2011

I.S.S.N. 0753 - 4787

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS	627
<i>Arrêté N ° 11012557 du 21 juillet 2011 portant autorisation de vols rasants</i>	<i>627</i>
DREAL FRANCHE-COMTE	628
<i>Arrêté n° 1225 du 27 juillet 2011 - Aménagement de LAVANCIA - Société des Chutes de l'Ain, concessionnaire – autorisation d'exécution des travaux de dégravement et de réparation de gradins en béton</i>	<i>628</i>
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT	629
<i>Arrêté n° 789 du 20 juillet 2011 fixant le projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du Bassin de Lons le Saunier préalablement à sa transformation en communauté d'agglomération.....</i>	<i>629</i>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	630
<i>Arrêté préfectoral n° 783 du 18 juillet 2011 portant modification du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).....</i>	<i>630</i>
<i>Arrêté n° 799 du 25 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole</i>	<i>630</i>
<i>Arrêté n° 808 du 27 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Michel BALSIER, directeur de la réglementation et des affaires juridiques.....</i>	<i>632</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	633
<i>Arrêté DDT n° 2011/840 du 7 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2011-2012.....</i>	<i>633</i>
<i>Arrêté DDT n° 2011/841 du 7 juin 2011 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la campagne 2011-2012.....</i>	<i>634</i>
<i>Arrêté DDT n° 2011-984 du 13 juillet 2011 ordonnant la destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les étangs Vaillant, du Crêt et du Fort.....</i>	<i>635</i>
<i>Arrêté DDT n° 941 du 18 juillet 2011 portant modification de l'arrêté n° 853 du 11 décembre 2009 relatif à la composition de la Section « Agriculteurs en Difficultés et Aides Conjoncturelles »</i>	<i>636</i>
<i>Arrêté DDT n° 940 du 18 juillet 2011 portant modification de l'arrêté n° 804 du 24 novembre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)</i>	<i>636</i>
<i>Arrêté DDT n° 942 du 18 juillet 2011 portant modification de l'arrêté n° 852 du 11 décembre 2009 relatif à la composition de la Section « Agro-Environnement ».....</i>	<i>637</i>
<i>Arrêté DDT n° 943 du 18 juillet 2011 portant modification de l'arrêté n° 851 du 11 décembre 2009 relatif à la composition de la Section « Structures et Economie des Exploitations » (SSEE)</i>	<i>637</i>
<i>Arrêté DDT 2011-990 du 21 juillet 2011 portant abrogation des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau</i>	<i>637</i>
<i>Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée dégâts de gibier - Compte rendu de la réunion du 22 juillet 2011.....</i>	<i>638</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	639
<i>Arrêté N° 39 2011 0090 CSPP du 6 juillet 2011 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques à caractère fixe et permanent</i>	<i>639</i>
<i>Arrêté n° 39 2011 0093 CSPP du 18 juillet 2011 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques.....</i>	<i>640</i>
DIRECCTE UT 39.....	641
<i>Arrêté du 18 juillet 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/120711/A/039/S/013.....</i>	<i>641</i>
<i>Arrêté du 18 juillet 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/130711/F/039/S/014</i>	<i>642</i>
CENTRE DE LONG SEJOUR DE BELLEVAUX.....	642
<i>Décision du 27 juillet 2011 portant ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé</i>	<i>642</i>

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Arrêté N ° 11012557 du 21 juillet 2011 portant autorisation de vols rasants

Article 1er

La société TERRAQUEST Ldt est autorisée à effectuer du "vol rasant" en dérogation aux hauteurs définies à l'alinéa 4.6b de l'arrêté du 3 mars 2006 susvisé.

Cette autorisation est accordée pour une période **d'un an** à compter de ce jour, au-dessus du territoire national. Elle peut être renouvelée. La demande correspondante doit être effectuée au plus tard vingt jours avant la date de fin de validité.

Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions énumérées en annexe jointe qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote.

Tout changement de raison sociale ou d'adresse devra faire l'objet d'une nouvelle demande. En cas de cessation d'activité, la direction de la sécurité de l'aviation civile nord doit être immédiatement avisée.

Toute demande de dérogation aux règles de survol des villes ou autres agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, de certaines installations ou établissements, devra être déposée auprès des préfectures des départements concernés.

Le Préfet de Police,
Jean-Louis FIAMENGHI

A N N E X E

à l'arrêté n° 11012557 du 21 juillet 2011 portant autorisation de vols rasants

1. Les fiches techniques jointes sont extraites de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol. Elles devront en tout point être respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
2. Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
3. Le vol rasant n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, lignes de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
4. Les vols rasants doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
5. Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).
6. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activités particulières.
7. La société TERRAQUEST Ldt devra être autorisée par son autorité de tutelle pour effectuer dans son pays le type de travail aérien envisagé ; ce type de travail devra s'effectuer en France selon les mêmes conditions et procédures et au moyen des mêmes aéronefs et des mêmes pilotes.
8. Les membres d'équipage détiennent des licences délivrées ou validées par l'autorité du pays d'immatriculation aux dates des opérations envisagées.
9. Les conditions d'emploi de l'équipage sont conformes au Code de l'Aviation Civile Française (articles D 422-1 à 7). En outre, les salariés des sociétés étrangères employés dans le cadre d'un contrat de prestation de service par une société française sont soumis aux dispositions du droit français du travail pour les prestations effectuées sur le territoire national (article L 341-5 du code du travail).
10. L'opérateur doit respecter toutes les obligations légales françaises en matière douanière et en matière d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers.

11. Les vols devront respecter le statut des espaces aériens traversés. Les pilotes d'aéronefs doivent respecter d'une part les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sauf dérogation à demander auprès du Préfet du département, et d'autre part les règles de l'air sauf dérogation à demander aux services compétents de la D.G.A.C. Les pilotes doivent conduire leur aéronef de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers.
12. Les pilotes devront rigoureusement respecter les restrictions imposées par l'état de tutelle de l'opérateur.
13. L'opérateur doit permettre aux services compétents français d'avoir accès à son organisation et à ses aéronefs.
14. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction avec le but du vol effectué est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière de travail aérien telle que visée par l'arrêté du 24 juillet 1991. Cette disposition n'interdit pas la présence à bord des membres d'équipage à l'entraînement à ce type de vol ou de personnes attendant d'occuper les postes correspondants dans le même but, ou de personnels des services compétents effectuant un contrôle en vol.
15. Le pilote devra être titulaire d'une habilitation pour utiliser les hélisurfaces conformément à l'arrêté du 6 mai 1995 (pour les étrangers, cette habilitation est délivrée par la préfecture de police de Paris)
16. Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133614 du code de l'aviation civile français devront être respectés.

Le Préfet de Police,
Jean-Louis FIAMENGI

DREAL FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 1225 du 27 juillet 2011 - Aménagement de LAVANCIA - Société des Chutes de l'Ain, concessionnaire – autorisation d'exécution des travaux de dégravement et de réparation de gradins en béton

Article 1 : la Société des Chutes de l'Ain à exécuter les travaux de dégravement et de réfection des gradins en béton du barrage de LAVANCIA selon le dossier transmis le 10 mars 2011.

Article 2 : Les travaux de dégravement et de réfection des gradins en béton devront être réalisés dans un délai maximum de 2 ans à compter de la présente autorisation. Ils seront effectués à partir du 16 août pour une durée maximum de 2 mois.

Article 3 : Un panneau, une plaque ou une inscription indiquant la date de l'acte de la concession, la date de la présente autorisation et le délai estimé d'exécution des travaux est apposé sur l'ouvrage ou à proximité de celui-ci, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toutes les précautions doivent être prises pour assurer la sécurité du personnel engagé durant ces travaux. La connaissance du fonctionnement du barrage doit être expliqué par la SCA et compris par tout le personnel concerné.

Article 5 : L'information de la situation hydrologique doit être connue en permanence par le personnel engagé dans la zone des travaux, pour sa sécurité et pour anticiper le risque de pollution lié à une forte montée des eaux (évacuation du matériel, ...).

Article 6 : L'abaissement et la remontée du niveau d'eau devront se faire très progressivement sans perturber le cours d'eau. L'abaissement, en particulier, devra être fait le plus lentement possible par une gestion fine des clapets afin de permettre aux Lamproies de Planer de sortir du substrat et d'accompagner le retrait d'eau.

Article 7 : Au début de l'abaissement du plan d'eau, une équipe d'une dizaine de personnes minimum devra récupérer à la main les Lamproies de Planer piégées sur le substrat. Une équipe dotée de matériel de pêche électrique récupérera les poissons piégés, dans les bras de la rivière qui pourraient se déconnecter du lit principal et dans le canal en rive gauche. La présence de ces équipes sera effective tout au long de l'abaissement du plan d'eau. Cette pêche ne sera réalisée que si la température de l'eau est suffisamment basse afin d'assurer la survie du poisson.

Article 8 : Les Lamproies de Planer récupérées seront remises à l'amont des travaux. Une cartographie des sites prévus sera proposée au moins huit jours avant le début des travaux, étant entendu que le site préférentiel est la rive gauche en aval immédiat de l'ancien pont de Jeurre.

Article 9 : Les résultats d'analyse des sédiments de la retenue seront communiqués à la DREAL préalablement au démarrage des travaux et au moins huit jours avant l'abaissement du plan d'eau. Par ailleurs, il sera procédé à la réalisation d'une étude relative à la qualité sédimentaire de la retenue et à sa compatibilité avec la Lamproie de Planer. Cette étude sera transmise à la DREAL lors du bilan de fin de travaux.

Les matériaux extraits seront déposés en rive droite à l'aval de l'usine.

Article 10 : Un levé topographique des secteurs dégravés sera réalisé et transmis à la DREAL.

Article 11 : Le débit réservé égal à 3,2 m³/s sera assuré durant toute la phase de chantier, et pendant la phase de remontée du plan d'eau.

Article 12 : La prise du produit d'injection des fissures devra être effective avant la remontée du plan d'eau.

Article 13 : Le franchissement de l'aménagement par les canoës kayaks est actuellement assuré grâce à un chemin de portage en rive droite. Cette pratique de la randonnée nautique devra être sécurisée durant les travaux par la mise en place d'une signalisation temporaire indiquant le débarquement, le cheminement et le ré-embarquement.

Article 14 : La Société des Chutes de l'Ain devra :

- Aviser de l'ouverture du chantier et de la fin des travaux, la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins huit jours avant.
- Transmettre à la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement la consigne d'exploitation particulière durant la période des travaux au moins huit jours avant.
- D'aménager la zone de travail pour pouvoir réaliser les travaux dans de bonnes conditions de sécurité.
- Prendre toutes les précautions afin de limiter les risques de pollution en phase chantier et notamment par la laitance de ciment et les matières en suspension.
- Évacuer les déchets inertes liés aux démolitions superficielles des gradins au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- Mettre en place des dispositifs permettant d'intercepter et de contenir une pollution accidentelle afin d'éviter l'écoulement de la pollution vers le cours d'eau (barrage flottant, produit neutralisant,...).
- Prendre toutes les mesures pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.
- Installer les aires de stockage en dehors des zones inondables.
- Mettre en place des aires spécifiques étanches et munies de dispositifs de rétention pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins.
- Effectuer une remise en eau qu'après enlèvement des matériaux susceptibles de provoquer une pollution à l'aval (trace de ciment...).

Article 15 : En cas de pollution accidentelle, le service chargé de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Direction Régionale de l'Environnement de Aménagement et du Logement doivent immédiatement être prévenus par la Société des Chutes de l'Ain sur la nature et l'ampleur de la pollution.

Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraine susceptibles d'être affectées.

Article 16 : Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 17 : Une copie de cette autorisation sera transmise à la mairie de Lavancia-Epercy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 : la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le demandeur et dans un délai dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions prévues par l'article R421-1 du code de justice administrative, à compter de son affichage en mairie de Lavancia-Epercy.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative .

P/Le Préfet du Jura et par délégation
Le Directeur Régional
Philippe MERLE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Arrêté n° 789 du 20 juillet 2011 fixant le projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du Bassin de Lons le Saunier préalablement à sa transformation en communauté d'agglomération

Article 1er : Le projet de périmètre de la communauté d'agglomération du Bassin de Lons le Saunier comprend :

— **la communauté de communes du Bassin de Lons le Saunier** regroupant les communes de Briod, Cesancey, Chille, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Conliège, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, L'Etoile, Frébuans, Lons-le-Saunier, Messia-sur-Sorne, Montmorot, Pannessières, Perrigny, Le Pin, Publy, Revigny, Saint-Didier, Trenal et Vevey ;

— **la commune de Villeneuve-sous-Pymont.**

Article 2 : Le périmètre de la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier pourra être étendu après accord de son conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de Lons-le-Saunier. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet d'extension de périmètre, l'accord sera réputé donné.

Article 3 : Dans le même laps de temps, les conseils municipaux des communes incluses dans le futur périmètre doivent se prononcer sur la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération et sur la composition et la répartition des sièges du conseil communautaire dans les conditions fixées par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Préfet,
Francis VUIBERT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté préfectoral n° 783 du 18 juillet 2011 portant modification du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1204 du 30 septembre 2009 susvisé modifié est modifié ainsi qu'il suit :

✓ **Personnalités qualifiées**

Membres suppléants :

- **Melle Stéphanie BASSARD**, Ingénieur en environnement au laboratoire départemental d'analyses du Jura, (en remplacement de Mlle Mélanie JEANNOT).

Article 2 : Le reste sans changement.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dole,
Philippe FOUNIER-MONTGIEUX

Arrêté n° 799 du 25 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole, à l'effet de signer dans le ressort de son arrondissement, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après et dans les limites de la délégation accordée au secrétaire général de la préfecture, tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département.

Article 2 : Sont exclus de la délégation visée à l'article 1^{er} :

- les déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes ;
- les correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante ;
- les actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'Etat ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante ;
- en matière de nationalité et d'état civil, les demandes de recherche dans l'intérêt des familles, les documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, les titres uniques de séjour et de travail, les visa de sortie et de retour délivrés aux étrangers, la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, les récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et les titres de voyages pour les réfugiés ;
- les délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumises à une commission départementale ;

- les titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories ;
- les autorisations relatives aux armes et explosifs.

Article 3 : Concurrément avec Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, délégation de signature est donnée à Madame Martine DUMOND, secrétaire général de la sous-préfecture de Dole, en ce qui concerne la correspondance courante (à l'exception de celle avec les parlementaires et les conseillers généraux) ainsi que :

- les titres d'identité républicains ;
- les cartes d'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- les cartes d'agrément de garde chasse et garde pêche ;
- l'enregistrement des déclarations prévues à l'article 1° de l'arrêté interministériel (intérieur - jeunesse et sports) du 17 juillet 1990 relatifs aux garanties techniques et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;
- les actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du centre de responsabilité "sous-préfecture de Dole", dans la limite de 2 000 €;
- les laissez-passer ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les autorisations collectives de sortie du territoire métropolitain pour les mineurs de nationalité française ;
- les récépissés relatifs aux associations ;
- les titres de circulation pour l'exercice des professions ambulantes ;
- les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées ;
- les récépissés de liquidation de stocks et de soldes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à titre intérimaire par Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura ou M. Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint Claude.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole, Madame Martine DUMOND est habilitée à signer les décisions de suspension administrative des permis de conduire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine DUMOND, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle DELAINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne les documents visés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Martine DUMOND et de Madame Isabelle DELAINE, délégation de signature est donnée à Madame Josiane BORNE, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne les documents visés à l'article 3 du présent arrêté.

Les personnes visées à l'article 3 et à l'alinéa précédent sont en outre habilitées à certifier la conformité de tout document ou de toute situation individuelle au regard des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, délégation de signature est conférée à Madame Martine DUMOND, secrétaire général de la sous-préfecture de Dole, pour :

- dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2010-1398 du 25 octobre 2010 modifié, portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, assurer la suppléance de la commission de l'arrondissement de Dole pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, conformément à l'article 33 dudit arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine DUMOND, la suppléance est assurée par Mme Isabelle DELAINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2010-1398 du 25 octobre 2010 modifié, portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, assurer la suppléance de la commission de l'arrondissement de Dole pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public, conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral modificatif N°290 du 31 mars 2011.

Article 8 : Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole, s'applique pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le Préfet,
Francis VUIBERT

Arrêté n° 808 du 27 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Michel BALSIER, directeur de la réglementation et des affaires juridiques

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BALSIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances, décisions, actes, attestations diverses relevant des attributions de la direction, pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'Etat, à l'exception :

- des réquisitions et concours de la force publique ;
- des correspondances adressées aux parlementaires, aux membres du conseil régional et du conseil général, sauf d'administration courante ;
- des circulaires aux maires et instructions générales aux chefs des services déconcentrés de l'Etat et portant sur le fonctionnement des services ;
- des recours devant les différentes juridictions ;
- des décisions et des comptes-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- des mandats spéciaux (avocats ou représentants des préfetures devant les juridictions).

Article 2 : Dans le cadre des attributions du Bureau de Nationalités, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BALSIER pour engager et liquider certaines dépenses du programme 307 permettant l'obtention de documents nécessaires à l'éloignement de personnes hors de France, notamment les laissez-passer consulaires et les visas.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet et du secrétaire général, Monsieur Michel BALSIER est en outre habilité à signer les mémoires en défense auprès des juridictions administratives et relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de l'immigration.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel BALSIER, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans l'ordre suivant par :

- Madame Liliane DE LEO, attachée principale, chef du bureau des élections et du débat public
- Madame Josiane DOLE, attachée, chef du bureau des réglementations et du contentieux de l'Etat
- Monsieur Julien CHARRAS, attaché, chef du bureau des nationalités
- Madame Laurence JEANTET, attachée, chef du bureau des usagers de la route.

Article 5 : Concurremment avec Monsieur Michel BALSIER, délégation est donnée aux chefs de bureau cités à l'article 4, pour signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances courantes avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers à l'exception pour :

- Madame Liliane DE LEO :
 - des mémoires en défense devant les juridictions
 - des mémoires introductifs d'instance ou mémoires en appel devant les juridictions
- Madame Josiane DOLE :
 - des mémoires en défense devant les juridictions
 - des mémoires introductifs d'instance ou mémoires en appel devant les juridictions
 - des procédures contradictoires avant sanctions administratives
- Monsieur Julien CHARRAS :
 - des refus de cartes de résidents
 - des mémoires en défense devant les juridictions
 - des mémoires introductifs d'instance ou mémoires en appel devant les juridictions
- Madame Laurence JEANTET :
 - des mémoires en défense devant les juridictions
 - des mémoires introductifs d'instance ou mémoires en appel devant les juridictions
 - des arrêtés portant : suspension provisoire du permis de conduire (référence 1F), suspension provisoire immédiate du permis de conduire (référence 3F), interdiction temporaire de conduire en France (référence 1E), interdiction temporaire immédiate de conduire en France (référence 3E), retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement (référence 60)
 - des procédures contradictoires avant sanctions administratives
 - des réponses relatives à des litiges.

Article 6 : En cas d'absence d'un des chefs de bureau, les agents suivants sont autorisés à signer les mêmes documents que leurs chefs de bureaux respectifs :

- bureau des élections et du débat public : Madame Isabelle BAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, madame Brigitte CHAPPEZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, mademoiselle Corinne PRETRE, secrétaire administratif de classe supérieure, mademoiselle Gisèle BOUILLER, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- bureau des réglementations et du contentieux de l'Etat : Madame Valérie DACLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, et Madame Sandrine FOUCHER, secrétaire administratif, à l'exception :
 - des cartes et attestations professionnelles délivrées aux agents immobiliers
 - des carnets et livrets de circulation des personnes sans domicile stable ;
- bureau des nationalités : Monsieur Guy LACROIX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, à l'exception :
 - des cartes de séjour
 - des titres de voyage réfugiés
 - des visas de sortie et de retour délivrés aux étrangers
 - des prolongations exceptionnelles de visas consulaires ;
- bureau des usagers de la route : Monsieur Laurent GOURILLON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau à l'exception :
 - des références 44 .

Article 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le Préfet,
Francis VUIBERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté DDT n°2011/840 du 7 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2011-2012

ARTICLE 1^{er} – Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, aux élevages domestiques et pour la protection de la flore et de la faune, les animaux des espèces suivantes sont classés **NUISIBLES** sur l'ensemble du département du Jura (excepté le renard – Cf. article 2) pour la période du **1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012** :

MAMMIFERES :

ESPECES	PRECISIONS ET MOTIVATIONS
FOUINE (Martes foina)	Prévention des dommages aux activités agricoles et aux élevages domestiques, Protection de la faune, Uniquement dans un rayon de 200 m autour des habitations et dépendances diverses, des élevages, des parcs de lâchers et des bâtiments agricoles.
RAGONDIN (Myocastor coypus)	Prévention des dommages aux activités agricoles et aquacoles, Dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques.
RAT MUSQUE (Ondatra zibethica)	Prévention des dommages aux activités agricoles et aquacoles Dans l'intérêt de la sécurité publique
RENARD (Vulpes vulpes) (C.f. Article 2)	Prévention des dommages aux activités agricoles et aux élevages domestiques, Protection de la faune, Dans l'intérêt de la santé publique.
SANGLIER (Sus scrofa)	Prévention des dommages aux activités agricoles.
RATON LAVEUR (Procyon lotor)	Protection de la faune.
CHIEN VIVERRIN (Nyctereutes procyonoides)	Protection de la faune.
VISON D'AMERIQUE (Mustela vison)	Protection de la faune.

OISEAUX :

ESPECES	PRECISIONS ET MOTIVATIONS
CORBEAU FREUX (Corvus frugilegus)	Prévention des dommages aux activités agricoles Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques
CORNEILLE NOIRE (Corvus corone corone)	Prévention des dommages aux activités agricoles Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques Protection de la faune
ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris)	Prévention des dommages aux activités agricoles Dans l'intérêt de la sécurité publique

ARTICLE 2 – Le renard (*Vulpes vulpes*) est classé nuisible pour l'année 2011-2012 sur l'ensemble du département du Jura à l'exception des communes suivantes pour lesquelles, compte tenu du rôle de ce prédateur dans la lutte raisonnée contre l'infestation par le campagnol terrestre, l'espèce n'est classée nuisible que dans un rayon de 200 m autour des habitations :

Canton de Champagnole : Bourg de Sirod et Sirod :

Canton de Nozeroy : Arsure-Arsurette, Billecul, Cerniébaud, Conte, Fraroz, Gillois, La Favière, La Latette, Longcochon, Mignovillard, Molpré, Nozeroy et Rix-Trébief ;

Canton des Planches en Montagne : Bief des Maisons, Les Chalesmes, Crans, Foncine le Bas, Foncine le Haut et Les Planches en Montagne.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté DDT n° 2011/841 du 7 juin 2011 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la campagne 2011-2012

ARTICLE 1^{er} – La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement peut s'effectuer de jour pendant le temps, dans les lieux et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après. Pour procéder à cette destruction, le permis de chasser validé est obligatoire.

MAMMIFERES :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	FORMALITES	MOTIVATIONS	CONDITIONS SPECIFIQUES
RENARD (<i>Vulpes vulpes</i>)	Du 1 ^{er} février 2012 au 31 mars 2012	Ensemble du département et uniquement dans un rayon de 200 m autour des habitations sur les communes nommées à l'article 2 de l'arrêté DDT n° 2011-840	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	Santé publique Dégâts à l'aviculture et aux petits élevages	
RAGONDIN (<i>Myocastor coypus</i>) RAT MUSQUE (<i>Ondatra zibethica</i>)	Du 1 ^{er} juillet 2011 au 12 septembre 2011 et du 1 ^{er} février 2012 au 30 juin 2012	Ensemble du département au bord des plans d'eau, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs	Sans formalité	Protection des productions agricoles, des berges et des ouvrages d'art hydrauliques	

OISEAUX :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	FORMALITES	MOTIVATIONS	CONDITIONS SPECIFIQUES
CORBEAU FREUX (<i>Corvus frugilegus</i>) CORNEILLE NOIRE (<i>Corvus corone corone</i>)	Du 1 ^{er} février 2012 au 10 juin 2012	Dans les agglomérations et dans les semis de céréales et les cultures de printemps	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	Importance des dégâts	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbetière. Le tir dans les nids est interdit.
ETOURNEAU SANSONNET (<i>Sturnus vulgaris</i>)	Du 1 ^{er} février 2012 au 31 mars 2012 ----- Du 1 ^{er} juillet 2011 à l'ouverture générale de la chasse et du 1 ^{er} avril 2012 au 30 juin 2012	Ensemble du département ----- Dans les agglomérations	Déclaration au Préfet ----- Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2		Cette espèce ne peut être tirée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Le tir dans les nids est interdit. ----- ----- Modalités à préciser sur l'autorisation préfectorale au cas par cas

ARTICLE 2 – La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des Territoires. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles à l'exclusion du sanglier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Par dérogation à l'article n°5 de l'arrêté n°97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu, les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir de jour y compris dans un périmètre de 150 mètres des habitations après en avoir informé le maire de la commune concernée.

Cette disposition est valable sur l'ensemble du territoire excepté sur les terrains mis en réserve de chasse et de faune sauvage où la destruction des nuisibles ne peut être effectuée qu'après autorisation préfectorale à la demande du détenteur du droit de destruction ou de son délégué.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté DDT n° 2011-984 du 13 juillet 2011 ordonnant la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs Vaillant, du Crêt et du Fort

ARTICLE 1^{er} - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 116 du 23 janvier 2006 de protection de biotope portant sur les étangs Vaillant, du Crêt et du Fort (39), les agents du service départemental de l'ONCFS sont chargés de coordonner au maximum trois opérations de tir de destruction de cormorans adultes et jeunes sur le site de nidification de l'étang Vaillant situé sur la commune de Chapelle Voland. Ces interventions se déroulent à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 août 2011 inclus.

ARTICLE 2 - Le service départemental de l'ONCFS est assisté de MM. BERTAGNOLI Jean-Noël, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 11, FRAICHARD Gilles, lieutenant de louveterie sur la circonscription n°10, GAILLARD Laurent, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 13 et VILLALONGA Christian, lieutenant de louveterie sur la circonscription n°12.

ARTICLE 3 - Les agents de l'ONCFS définissent les meilleures modalités techniques d'intervention en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas perturber les espèces susceptibles de nicher à proximité de la zone de tirs. Les animaux prélevés sont détruits.

ARTICLE 4 - A l'issue des opérations, le service départemental de l'ONCFS adresse, sous huitaine, un compte-rendu détaillé au préfet du Jura. Outre la présentation des données techniques relatives aux prélèvements de cormorans, ce compte rendu fait notamment état des autres espèces d'oiseaux éventuellement présentes sur le site et fournit une évaluation de l'efficacité de l'intervention.

ARTICLE 5 - une copie du présent arrêté est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au maire de Chapelle Voland.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Préfet,
Francis VUIBERT

Arrêté DDT n° 941 du 18 juillet 2011 portant modification de l'arrêté n° 853 du 11 décembre 2009 relatif à la composition de la Section « Agriculteurs en Difficultés et Aides Conjoncturelles »

Article 1er :

L'arrêté du 11 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

• **les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

• **au titre de la FDSEA**

1^{er} titulaire : **M. CHALUMEAU Jacques** _ 291, rue de la croix de Pierre – 39140 VILLEVIEUX

Suppléants : **M. PERROT Frédéric** _ 18, rue principale – 39380 SANTANS

M. AUBERT Didier _ 7, route de Mantry – 39230 SELLIERES

2^{ème} titulaire : **M. RORHER Jean-Marc** _ Le château – 39160 CHAZELLES

Suppléants : **M. MARGUET Marcel** _ Le Bourg – 39110 SAIZENAY

M. GERARD Christian _ Rue d'Auxonne – 39290 CHEVIGNY

Le Préfet,
Francis VUIBERT

Arrêté DDT n° 940 du 18 juillet 2011 portant modification de l'arrêté n° 804 du 24 novembre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Article 1er :

L'arrêté du 24 novembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

• **les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale:**

• **au titre de la FDSEA**

1^{er} titulaire : **M. PERROT Frédéric** _ 18, rue principale – 39380 SANTANS

Suppléants: **M. AUBERT Didier** _ 7, route de Mantry – 39230 SELLIERES

M. CHALUMEAU Jacques _ 291, rue de la croix de Pierre – 39140 VILLEVIEUX

2^{ème} titulaire : **M. MARGUET Marcel** _ Le Bourg – 39110 SAIZENAY

Suppléants: **M. GERARD Christian** _ Rue d'Auxonne – 39290 CHEVIGNY

M. RORHER Jean-Marc _ Le château – 39160 CHAZELLES

Le Préfet,
Francis VUIBERT

Arrêté DDT n° 942 du 18 juillet 2011 portant modification de l'arrêté n° 852 du 11 décembre 2009 relatif à la composition de la Section « Agro-Environnement »

Article 1er :

L'arrêté du 11 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

• **les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale:**

• **au titre de la FDSEA**

1^{er} titulaire : **M. PERROT Frédéric** _ 18, rue principale – 39380 SANTANS
 Suppléants: **M. AUBERT Didier** _ 7, route de Mantry – 39230 SELLIERES
M. CHALUMEAU Jacques _ 291, rue de la croix de Pierre – 39140 VILLEVIEUX

2^{ème} titulaire : **M. MARGUET Marcel** _ Le Bourg – 39110 SAIZENAY

Suppléants: **M. GERARD Christian** _ Rue d'Auxonne – 39290 CHEVIGNY
M. RORHER Jean-Marc _ Le château – 39160 CHAZELLES

Le Préfet,
Francis VUIBERT

Arrêté DDT n° 943 du 18 juillet 2011 portant modification de l'arrêté n° 851 du 11 décembre 2009 relatif à la composition de la Section « Structures et Economie des Exploitations » (SSEE)

Article 1er :

L'arrêté du 11 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

• **les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale:**

• **au titre de la FDSEA**

1^{er} titulaire : **M. AUBERT Didier** _ 7, route de Mantry – 39230 SELLIERES
 Suppléants : **M. PERROT Frédéric** _ 18, rue principale – 39380 SANTANS
M. CHALUMEAU Jacques _ 291, rue de la croix de Pierre – 39140 VILLEVIEUX

2^{ème} titulaire : **M. MARGUET Marcel** _ Le Bourg – 39110 SAIZENAY

Suppléants : **M. GERARD Christian** _ Rue d'Auxonne – 39290 CHEVIGNY
M. RORHER Jean-Marc _ Le château – 39160 CHAZELLES

Le Préfet,
Francis VUIBERT

Arrêté DDT 2011-990 du 21 juillet 2011 portant abrogation des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau

ARTICLE 1- Abrogation

Les dispositions fixées par l'arrêté DDT 2011-847 du 28 juin 2011 prorogeant l'arrêté 2011-842 du 30 mai 2011 portant limitation provisoire des usages de l'eau sont abrogées à compter du 22 juillet 2011.

ARTICLE 2 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le Préfet,
Francis VUIBERT

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée dégâts de gibier - Compte rendu de la réunion du 22 juillet 2011

La commission départementale dans sa formation spécialisée pour examiner l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles s'est réunie à 10 heures 30, le 22 juillet 2011, à la direction départementale des Territoires (DDT).

Membres ayant voix délibérative présents :

- M. Frédéric CHEVALLIER, chef du bureau biodiversité-forêt, direction départementale des Territoires, représentant M. le Préfet du Jura,
- M. James GEY, représentant les divers modes de chasse,
- M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ),
- M. Stéphane LAMBERGER, directeur FDCJ, représentant les divers modes de chasse,
- M. François LAVRUT, représentant le président de la chambre d'agriculture,
- M. Etienne ROUGEAUX, représentant les intérêts agricoles

Membre invité :

- Mme Isabelle DETOT, adjoint technique, bureau biodiversité-forêt, DDT,

Absents excusés :

- M. Emmanuel SIMONET, représentant les intérêts agricoles,

L'ordre du jour de la commission est le suivant :

- Établissement du barème partiel d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2011 – perte de récolte,
- Examen des dossiers de MM. RYON Jean François et MONNET Guy.

Préambule

Avant l'établissement du barème, M. LAGALICE fait le point sur le niveau des dégâts dans le département.

A ce jour, une augmentation de 105 % du montant des indemnisations est enregistrée, soit un montant d'indemnisation de 374 000 euros au 15 juin 2011 (contre 181 000 en 2010). Ce montant s'explique par une augmentation de 30 % du nombre de dossiers mais aussi par l'augmentation du prix d'indemnisation des denrées. La surface impactée est de 1 168 ha (contre 851 ha en 2010 soit une augmentation de 37%). Deux secteurs sont particulièrement touchés : l'unité de gestion Chauv Est pour 82 000 euros (dégâts de cerfs sur 70 ha de colza et céréales) et l'unité de gestion Vouglans Est pour 44 000 euros (dégâts de sangliers sur prairies). Il existe une variabilité importante d'une unité de gestion à l'autre (ex : 21 dossiers pour 5 000 € sur les reculées de la Haute Seille, 6 dossiers pour 7 000 € sur la Haute Joux). Les dégâts sont minimes sur les secteurs des Monts de Salins et sur la forêt d'Arne ; seuls la région de Saint Amour et le Grandvaux sont indemnes de dégâts.

Compte tenu de l'importance des dégâts agricoles dus au cerf sur le pourtour du massif de Chauv, la FDCJ et les représentants agricoles, en lien avec les agriculteurs du secteur, travaillent actuellement à la recherche de solutions visant à réduire les dégâts. Parmi les pistes identifiées, et par ordre de priorité, figurent la mise en place de cultures CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates), la mise en place de cultures adaptées avec compensation financière par la FDCJ (culture sacrifiée ou céréale à barbe moins appétante pour le cerf), mise en place réfléchie de clôtures, ...

I. Établissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2011

M. LAGALICE souligne l'augmentation importante du barème national d'indemnisation des pertes de récolte des prairies lié au contexte de la sécheresse. Il précise que les conséquences de la sécheresse ont été variables selon les secteurs du département. Il propose malgré tout de s'en tenir à la ligne adoptée dans le Jura à savoir d'appliquer la moyenne des deux valeurs comme barème départemental même s'il estime que cette augmentation des prix dans le contexte actuel de dégâts est très pénalisant pour les chasseurs.

Les représentants agricoles donnent leur accord pour l'adoption du barème moyen pour la perte de récolte. Ils précisent que la situation a été réellement catastrophique pour certains éleveurs notamment sur le secteur d'Aromas. Le déficit en fourrage ne pourra qu'être partiellement compensé par la pousse espérée à la suite de l'épisode pluvieux, et d'autres problèmes se poseront aux éleveurs (finesse du fourrage à l'origine de problèmes de métabolisme, séchage en début d'automne avec impossibilité d'utiliser l'enrubanné en zones AOC, ...)

Le barème moyen est donc adopté à l'unanimité.

Perte de récolte des prairies	Barème année 2011
Prairie temporaire fauchée ou pâturée, luzerne	18,90 €/ql
Prairie naturelle	17,10 €/ql

Le barème remise en état et perte de récolte des alpages et parcours est fixé à 183 €/ha.

II. Examen de dossiers

1. RYON Jean François / arbres fruitiers

Les dégâts ont été constatés par M. TROUPEL, estimateur, le 30 avril 2009 sur un verger de fruitiers conduit en agriculture biologique situé sur la commune de Vernantois et exploité par M. RYON Jean François. L'estimateur a fixé la perte à 13 arbres. La commission conclut à l'indemnisation des arbres détruits et propose l'indemnisation selon les factures jointes, soit 453,51€.

2. MONNET Guy / perte de récolte

Les dégâts ont été constatés par M. TROUPEL, estimateur, le 11 août 2010 sur une prairie sise à Bourcia exploitée par M. MONNET Guy. L'expertise définitive a conclu à une indemnisation pour remise en état d'un montant de 446,12€ ; la perte de récolte est indiquée comme nulle sur le rapport d'expertise signé par l'exploitant. Le désaccord porte sur le fait que, sur cette base, la FDCJ n'est pas en mesure d'indemniser une éventuelle perte de récolte. Il aurait fallu pour cela que l'estimateur procède à une évaluation de la perte de récolte conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement (article R426-13). La commission conclut à l'indemnisation proposée par le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, les représentants agricoles s'abstenant.

Afin de favoriser la bonne compréhension du dispositif par les agriculteurs, la FDCJ étudiera, à l'occasion de la prochaine réunion des estimateurs départementaux, les modalités possibles d'amélioration de la procédure de prise en compte et d'indemnisation des pertes de récoltes. A la demande des représentants agricoles, le compte rendu de la réunion des estimateurs sera porté à la connaissance de la présente commission lors de sa prochaine séance.

3. GOUHOT Bernard / plants de courges / dossier examiné le 7 janvier 2010

Conformément à la commission du 7 janvier 2010, ce dossier est à indemniser forfaitairement à hauteur de 76 euros (coût des plants et main d'œuvre).

La séance est levée à 12H.

Le présent procès-verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du bureau biodiversité-forêt,
Frédéric CHEVALLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° 39 2011 0090 CSPP du 6 juillet 2011 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques à caractère fixe et permanent

Article 1 : Monsieur Patrick MENG est autorisé à ouvrir sur la commune de LA PESSE 39370, un établissement de présentation au public de Daims, Dama dama ;

Article 2 : L'établissement sera installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation déposé et dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : La capacité maximale de l'établissement est fixée à 20 individus.

Article 4 : Un registre composé du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA N° 07.0363) et de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (CERFA N° 07.0362) devra être tenu par le responsable de l'établissement. Une possibilité dérogatoire d'utiliser des documents imprimés issus d'un système informatisé est prévue.

Les informations portées sur le registre informatique doivent être enregistrées au jour le jour et être incontestables. La présentation et les informations portées sur les documents imprimés doivent être identiques aux documents CERFA et porter la mention "document conforme au CERFA N° 07 0362 ou CERFA N° 07.0363 selon le cas.

Article 5 : L'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère devra être rigoureusement respecté, à l'exception du chapitre 6 ;.

Article 6 : toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation devra être préalablement déclarée à la Préfecture.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra ce changement.

Article 8 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Le non respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement peut entraîner des sanctions administratives ou pénales, en application des articles L 415-3, L 415-4 et L 415-5 ainsi que des articles R 213-44 à R 213-50 du code de l'environnement.

Article 10 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La directrice départementale,
Par délégation,
Le chef du service santé/protection animale et environnementale,
Olivier MAS

Arrêté n° 39 2011 0093 CSPP du 18 juillet 2011 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Article 1 : Monsieur Jean François MORNICO est autorisé à ouvrir sur la commune de LA TOUR DU MEIX 39270, un établissement d'élevage de rapaces ;

Article 2 : L'établissement sera installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation déposé et dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : La capacité maximale de l'établissement est fixée à 10 individus.

Article 4 : Un registre composé du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA N° 07.0363) et de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (CERFA N° 07.0362) devra être tenu par le responsable de l'établissement. Une possibilité dérogatoire d'utiliser des documents imprimés issus d'un système informatisé est prévue.

Les informations portées sur le registre informatique doivent être enregistrées au jour le jour et être incontestables. La présentation et les informations portées sur les documents imprimés doivent être identiques aux documents CERFA et porter la mention "document conforme au CERFA N°07 0362 ou CERFA N°07.0363 selon le cas.

Article 5 : L'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage devra être rigoureusement respecté.

Article 6 : toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation devra être préalablement déclarée à la Préfecture.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra ce changement.

Article 8 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Le non respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement peut entraîner des sanctions administratives ou pénales, en application des articles L 415-3, L 415-4 et L 415-5 ainsi que des articles R 213-44 à R 213-50 du code de l'environnement.

Article 10 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La directrice départementale,
Par délégation,
Le chef du service santé/protection animale et environnementale,
Olivier MAS

DIRECCTE UT 39

Arrêté du 18 juillet 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/120711/A/039/S/013

Article 1er :

L'association «SERENITE», dont le siège est situé 76 Grande Rue – 39150 Chaux du Dombief, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 11 Juillet 2016 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet du Jura.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- soutien scolaire ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes
- accompagnement d'enfants de plus de trois dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 : L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
 - Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
 - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
- Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris cedex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura,
François FOUCQUART

Arrêté du 18 juillet 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/130711/F/039/S/014

Article 1er :

L'entreprise «ATOUTS' PUBLICS SERVICES», dont le siège est situé 4 Rue des Chardonnerets – 39600 Mesnay, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 12 Juillet 2016 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet du Jura.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- soutien scolaire ou cours à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
- accompagnement d'enfants de plus de trois dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 : L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
 - Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
 - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
- Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris cedex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura,
François FOUCQUART

CENTRE DE LONG SEJOUR DE BELLEVAUX

Décision du 27 juillet 2011 portant ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé

Art. 1 : Objet

Le Centre de Long Séjour de Bellevaux à Besançon organise un concours sur titres interne en vue de pourvoir un poste de cadres de santé :

- filière infirmière : 1 infirmier(ère) cadre de santé

Art. 2 : Date de l'examen

Le concours sur titres pourra se dérouler partir du 28 septembre 2011 au Centre de Long Séjour de Bellevaux.

Art. 3 : Inscription

- ◆ Le dossier d'inscription doit comprendre :
 - une lettre de motivation
 - ainsi qu'un curriculum vitae détaillé.

◆ Clôture des inscriptions : le dossier d'inscription complété doit être déposé sur place ou adressé par la voie postale (le cachet de la Poste faisant foi) avant le **27 septembre** minuit à Madame La Directrice CLS Bellevaux 29 quai de STRASBOURG 25042 BESANCON Cedex.

Art. 4 : Conditions pour concourir

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

Art. 5 : Information

- ◆ Pour tout renseignement les candidats peuvent contacter le service des Ressources Humaines (03.81.61.43.77).

P. La Directrice
La Responsable des Ressources Humaines
Sabine COULOT-RICHARD

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 29 juillet 2011

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2011

Imprimerie de la Préfecture du Jura